



Grand Conseil

Le Bureau du Grand Conseil

A Mesdames et Messieurs les députés



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le **- 5 MAI 2009**

Scanné le 06.05.09 09-1101-019

Réf. : IS

Lausanne, le 23 avril 2009

Initiative législative rédigée en termes généraux consistant à proposer une révision partielle de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 ainsi que de son règlement d'application du 29 mai 2007 en vertu de l'article 111 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

Mesdames et Messieurs les députés,

Le Bureau du Grand Conseil a écrit aux membres du Grand Conseil en date du 20 janvier 2009 pour leur signaler que la loi sur le Grand Conseil et son règlement d'application, entrés en vigueur au mois de mai 2007 et contenant un certain nombre d'imperfections, avaient lieu d'être partiellement révisés après une année et demi de mise en application. Il les a invités, ainsi que les groupes politiques, à déposer toute proposition de modification jusqu'au 31 mars 2009.

Dans sa séance du 23 avril 2009, le Bureau, après avoir pris connaissance de ces propositions, a décidé de présenter au Grand Conseil la présente **initiative législative rédigée en termes généraux consistant à proposer une révision partielle de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 ainsi que de son règlement d'application du 29 mai 2007**.

Le Bureau du Grand Conseil est d'avis de procéder à un toilettage de la loi sur le Grand Conseil et de son règlement d'application en mettant en oeuvre, conformément à l'article 133 LGC, une commission chargée de présenter au Grand Conseil un rapport et un projet de loi et de règlement, à charge pour elle de les rédiger de manière précise et complète, la présente initiative étant rédigée en termes généraux. A cette fin, la commission tiendra compte des propositions des députés et des groupes politiques envoyées au Bureau du Grand Conseil (voir annexe), en examinera leur pertinence et vérifiera qu'elles s'inscrivent dans un projet de révision coordonné et cohérent ; elle est par ailleurs libre de soumettre d'autres propositions de modifications durant ses travaux et les membres du Bureau se tiennent à sa disposition pour d'éventuels échanges.

Le Bureau propose de fixer à la commission qui sera mise en oeuvre un délai à la fin de l'année 2009 pour présenter au Grand Conseil un rapport et un projet de loi et de règlement.

Aux termes des articles 128, 131 et 133 de la LGC, le Bureau du Grand Conseil demande que cette initiative législative soit traitée par le Grand Conseil conformément à l'article 111,

alinéa 2 de la Constitution et qu'elle soit transmise à une commission. **Il demande donc sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission conformément à l'article 133 LGC.**

Vous remerciant d'avance pour votre soutien à cette démarche, nous vous prions de recevoir, Mesdames et Messieurs les députés, nos salutations les meilleures.

**Au nom du Bureau du Grand Conseil
Le Président du Grand Conseil**



Jacques Perrin

Annexe : mentionnée.

(Sera développée)

ANNEXE

Le Bureau invite la commission à examiner notamment les thématiques suivantes, proposées par les groupes politiques et les députés :

1. La possibilité d'intégrer les questions protocolaires dans la LGC pour redonner au Grand Conseil son rang d'autorité suprême ;
2. Le titre du Secrétaire général et l'autonomie du Secrétariat général, notamment de ses collaborateurs/trices, à l'image par exemple des centres sociaux régionaux ;
3. La mise en œuvre des articles 154 et ss LGC concernant les procédures d'élections judiciaires et de la Cour des comptes, s'agissant des délais et des possibilités de présenter des candidatures à différents stades du scrutin, selon le rapport de la délégation de la Commission thématique des affaires judiciaires et l'analyse élaborée par le Service juridique et législatif ;
4. Les articles 127 et ss. sur l'initiative, de manière à accélérer notamment le traitement des initiatives du canton de Vaud auprès des Chambres fédérales, à l'exemple de ce que pratique le canton de Genève ;
5. L'appellation des commissions suite au rejet du décret proposant la généralisation des commissions thématiques ;
6. La procédure relative à la nomination des commissions et l'article 82 LGC ;
7. Une modification des procédures de vote afin que les députés soient appelés à voter sur les objets et non sur les conclusions des rapports de commissions ;
8. La nécessité de préciser à l'article 100 LGC les conditions autorisant un 2^{ème} débat immédiat sur un objet soumis au plénum ;
9. La représentation des forces politiques présentes au Grand Conseil au sein du Bureau du Grand Conseil (art. 21) ;
10. La représentation des forces politiques présentes au Grand Conseil au sein des commissions ;
11. L'opportunité de déposer en plénum les amendements déposés en commission ;
12. La possibilité de voter l'entrée en matière sur un objet examiné en commission en début de séance ;
13. Le fonctionnement de la Commission thématique des grâces ;
14. L'opportunité de revenir à un système de sessions parlementaires en lieu et place des séances hebdomadaires ;
15. L'opportunité de limiter le nombre d'interventions par groupe politique lors des débats ;
16. La possibilité d'introduire une limitation du temps de parole ;
17. L'opportunité de ponctuer le débat faisant suite à une réponse à une interpellation par un vote du Grand Conseil ;
18. La pertinence de maintenir une distinction entre question orale et simple question ;
19. L'augmentation du nombre de députés nécessaire à éviter le classement de postulats, motions (20 députés) ou initiatives (10 députés) lors de leur développement ;
20. Les articles relatifs aux procédures de traitement des motions et des initiatives se caractérisent par un manque de clarté ; la section 6 du chapitre VIII devrait être revue ; la procédure de vote des initiatives est peu claire ;
21. La procédure de transformation d'une motion en postulat devrait être revue ;

22. Le champ d'intervention des résolutions (art. 136) est trop large et il faudrait le limiter à des objets relevant du cadre cantonal ;
23. Concernant les indemnités versées aux députés, examiner la possibilité d'introduire des déductions pour frais de garde (art. 17 et ss.) ;
24. Les membres du Conseil d'Etat doivent être représentés lors des débats du Grand Conseil et l'ordre du jour de celui-ci ne doit pouvoir être modifié que par la volonté des députés ;
25. La proposition de rédiger un article facilitant la planification du travail des commissions en soulignant la nécessité d'évaluer l'importance des objets et de définir rapidement le nombre de séances nécessaires à leur examen ;
26. La possibilité, à inscrire dans le règlement d'application, de débattre d'un rapport intermédiaire, y compris du nouveau délai proposé par le Conseil d'Etat ;
27. L'idée d'une charte du bon usage des droits des députés, soumise à l'acceptation volontaire des groupes politiques, et destinée à régler, entre autres, les questions liées aux prises de parole (art. 88 et ss. LGC) ;
28. Prévoir formellement un retour de l'objet examiné en commission lorsque, après les travaux de la commission, des éléments nouveaux sont portés à sa connaissance ;
29. Clarifier la procédure, dans le règlement d'application, sur les votes des amendements et sous-amendements, la pratique différant de président en président ;
30. Simplifier les bulletins de vote sur les grâces et préciser la manière de voter dans le règlement d'application ;
31. L'examen par le Bureau de la conformité des interventions déposées de manière plus critique (titre, correspondance entre titre et contenu, rappel que le sujet vient d'être traité) et la possibilité de différer le développement des objets de une à deux semaines pour en augmenter la qualité entre-temps.